

Décision n° 2013 – 666 DC

Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel

Sommaire

I. Code de l'énergie	9
II. Code de la consommation	41
III. Code de l'environnement	43
IV. Code de l'urbanisme	45
V. Code de la construction et de l'habitation	48
VI. Code de l'action sociale et des familles	49
VII. Code général des collectivités territoriales	50
VIII. Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	56
IX. Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité	58
X. Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011	58

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [*article XX*] : origine de la modification

Table des matières

I. Code de l'énergie	9
LIVRE PREMIER : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE	9
TITRE PRÉLIMINAIRE : LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ENERGÉTIQUE	9
– Article L. 100-1 [<i>Modifié par l'article 1^{er} (ex article 1^{er} A)</i>].....	9
TITRE IER : LES PRINCIPES REGISSANT LES SECTEURS DE L'ENERGIE	9
Chapitre Ier : Les secteurs de l'électricité et du gaz.....	9
Section 3 : Organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.....	9
– Article L. 111-61 [<i>Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)</i>]	9
– Article L. 111-81 [<i>Modifié par l'article 7 VI (ex-article 3 Vbis)</i>]	10
TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	10
Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz.....	10
Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité.....	10
– Article L. 121-5 [<i>Modifié par l'article 7 I (ex-article 3 I)</i>]	10
– Article L. 121-6 [<i>Modifié par l'article 14 I 3° (ex-article 7 bis I 3°)</i>].....	11
– Article L. 121-10 [<i>Modifié par l'article 14 I 4° (ex-article 7 bis I 4°)</i>]	11
– Article L. 121-13 [<i>Modifié par l'article 14 I 5° (ex-article 7 bis 4 bis)</i>]	11
– Article L. 121-16 [<i>Modifié par l'article 14 I 6° (ex-article 7 bis I 5°)</i>]	11
– Article L. 121-24 [<i>Modifié par l'article 18 II (ex-article 7 sexies II)</i>]	12
Chapitre II : La protection des consommateurs d'électricité et de gaz.....	12
Section 1 : Le médiateur national de l'énergie.....	12
– Article L. 122-1 [<i>Modifié par l'article 8 I (ex-article 4 I)</i>]	12
– Article L. 122-5 [<i>Modifié par l'article 8 II (ex-article 4 II)</i>].....	12
Chapitre III : La contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la politique énergétique [<i>Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)</i>]	13
– Article L. 123-1 [<i>Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)</i>]	13
– Article L. 123-2 [<i>Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)</i>]	13
– Article L. 123-3 [<i>Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)</i>]	13
– Article L. 123-4 [<i>Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)</i>]	13
TITRE III : LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE	14
Chapitre Ier : Missions	14
– Article L. 131-1 [<i>Modifié par l'article 4 (ex-article 1^{er} ter 1°) et l'article 10 (ex-article 5 bis)</i>].....	14
– Article L. 131-2 [<i>Modifié par l'article 22 1° (ex-article 11 1°)</i>]	14
Chapitre II : Organisation.....	15
– Article L. 132-2 [<i>Modifié par l'article 9 I et IV (ex-article 5 I et III) et l'article 11 (ex-article 5 ter)</i>].....	15

– Article L. 132-3 [Modifié par l'article 21 1° (ex-article 10 1°)]	16
Chapitre III : Fonctionnement	16
– Article L. 133-1 [Modifié par l'article 21 2° (ex-article 10 2°)]	16
Chapitre IV : Attributions.....	16
Section 1 : Décisions	16
– Article L. 134-1 [Modifié par l'article 14 I 7° (ex-article 7 bis I 6°)].....	16
– Article L. 134-5 [Modifié par l'article 3 (ex-article 1 ^{er} bis)]	17
Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions	17
– Article L. 134-18 [Modifié par l'article 4 2° (ex-article 1 ^{er} ter 2°)]	17
Section 4 : Pouvoir de sanction	18
– Article L. 134-25 [Modifié par l'article 5 (1 ^{er} quater I), l'article 21 3° (ex-article 10 3°) et l'article 22 2° (ex-article 11 2°)].....	18
– Article L. 134-26 [Modifié par l'article 5 (ex-article 1 ^{er} quater II) et l'article 21 4° (ex-article 10 4°)]	18
– Article L. 134-27 [Modifié par l'article 21 5° (ex-article 10 5°)].....	19
– Article L. 134-29 [Modifié par l'article 22 3° (ex-article 11 3°) et l'article 23 (ex-article 12)]	19
Chapitre V : Pouvoirs d'enquête et de contrôle.....	20
Section 3 : Recherche et constatation des infractions	20
– Article L. 135-12 [Modifié par l'article 22 4° (ex-article 11 4°)].....	20
TITRE V : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER.....	20
Chapitre unique	20
– Article L. 151-5 [Abrogé par l'article 19 II (ex-article 8 II)]	20
LIVRE II : LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	20
TITRE II BIS : BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIES DE RÉSEAU [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)].....	20
Chapitre I ^{er} - Principes et définitions [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	20
– Article L. 230-1 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	20
– Article L. 230-2 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	20
Chapitre II - Détermination des volumes de base [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	21
– Article L. 230-3 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	21
– Article L. 230-4 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	22
– Article L. 230-5 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	23
Chapitre III - Détermination du bonus et du malus [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)].....	24
– Article L. 230-6 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	24
– Article L. 230-7 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	25
– Article L. 230-8 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	25
– Article L. 230-9 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	26
– Article L. 230-10 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	26
– Article L. 230-11 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	26

– Article L. 230-12 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	27
– Article L. 230-13 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	27
– Article L. 230-14 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	27
– Article L. 230-15 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	27
– Article L. 230-16 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	27
– Article L. 230-17 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	27
– Article L. 230-18 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	27
– Article L. 230-19 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	28
– Article L. 230-20 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	28
– Article L. 230-21 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	28
– Article L. 230-22 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	28
– Article L. 230-23 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	28
– Article L. 230-24 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
– Article L. 230-25 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
– Article L. 230-26 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
Chapitre V : Mesures d'accompagnement [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
– Article L. 230-27 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
– Article L. 230-28 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
– Article L. 230-29 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
Chapitre VI : Décret d'application [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
– Article L. 230-30 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]	29
TITRE III : LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DANS L'HABITAT	30
Chapitre Ier : Dispositions générales [Modifié par l'article 12 I (ex-article 6 I)]	30
Chapitre II : Service public de la performance énergétique de l'habitat [Créé par l'article 12 I (ex-article 6 I)]	30
– Article L. 232-1 [Créé par l'article 12 I (ex-article 6 I)]	30
– Article L. 232-2 [Créé par l'article 12 I (ex-article 6 I)]	30
– Article L. 232-3 [Créé par l'article 12 I (ex-article 6 I)]	31
TITRE IV : LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION	31
Chapitre unique	31
– Article L. 241-9 [Modifié par l'article 2 II (ex-article 1 I bis)]	31
TITRE VII : L'EFFACEMENT DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE [Créé par l'article 14 I I° (ex-article 7 bis I I°)]	31
Chapitre unique [Créé par l'article 14 I I° (ex-article 7 bis I I°)]	31
– Article L. 271-1 [Créé par l'article 14 I I° (ex-article 7 bis I I°)]	31
LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES Á L'ÉLECTRICITÉ	32
TITRE IER : LA PRODUCTION	32
Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables	32
Section 1 : L'obligation d'achat	32

– Article L. 314-1 [<i>Modifié par l'article 24 I 1° (ex-article 12 bis I 1°) et l'article 29 (ex-article 15)</i>]	32
– Article L. 314-9 [<i>Abrogé par l'article 24 2° (ex-article 12 bis I 2°)</i>]	33
– Article L. 314-10 [<i>Modifié par l'article 24 I 3° (ex-article 12 bis I 3°)</i>].....	33
TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION	33
Chapitre I : Le transport	33
Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport	33
– Article L. 321-10 [<i>Modifié par l'article 14 I 8° (ex-article 7 bis I 7°)</i>].....	33
– Article L. 321-15 [<i>Modifié par l'article 14 I 9° (ex-article 7 bis I 8°)</i>].....	34
– Article L. 321-15-1 [<i>Créé par l'article 14 I 10° (ex-article 7 bis I 9°)</i>].....	34
Chapitre II : La distribution.....	35
Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de distribution	35
– Article L. 322-8 [<i>Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)</i>]	35
– Article L. 322-10 [<i>Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)</i>]	35
Section 3 : La qualité de l'électricité.....	35
– Article L. 322-12 [<i>Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)</i>]	35
TITRE III : LA COMMERCIALISATION	36
Chapitre III : L'achat pour revente.....	36
– Article L. 333-3 [<i>Modifié par l'article 14 I 11° (ex-article 7 bis I 10°)</i>].....	36
Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité	37
Section 1 : Le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité.....	37
– Article L. 335-1 [<i>Modifié par l'article 15 (ex-article 7 ter)</i>].....	37
– Article L. 335-2 [<i>Modifié par l'article 13 I (ex-article 7 I)</i>]	37
– Article L. 335-5 [<i>Modifié par l'article 16 (ex-article 7 quater), l'article 17 (ex-article 7 quinquies) et l'article 18 (ex-article 7 sexes I)</i>].....	37
Chapitre VII : Les tarifs et les prix.....	38
Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente.....	38
– Article L. 337-3 [<i>Modifié par l'article 7 II (ex-article 3 II)</i>].....	38
LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ	39
TITRE III : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION.....	39
Chapitre II : La distribution.....	39
Section 1 : Les autorités organisatrices des réseaux de distribution	39
– Article L. 432-4 [<i>Modifié par l'article 7V (ex-article 3 V)</i>]	39
Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de distribution.....	39
– Article L. 432-8 [<i>Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)</i>]	39
– Article L. 432-9 [<i>Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)</i>]	39
TITRE IV : LA COMMERCIALISATION.....	40
Chapitre V : Les tarifs	40
Section 2 : Le tarif spécial de solidarité	40
– Article L. 445-5 [<i>Modifié par l'article 7 VIII (ex-article 3 VIII)</i>]	40

II. Code de la consommation	41
LIVRE IER : INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS.....	41
TITRE II : PRATIQUES COMMERCIALES	41
Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées.....	41
Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel	41
– Article L. 121-87 [<i>Modifié par l'article 20 (ex-article 9)</i>]	41
III. Code de l'environnement	43
LIVRE II : MILIEUX PHYSIQUES.....	43
TITRE IER : EAU ET MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS	43
– Article L. 210-1 [<i>Cité à l'article 14</i>]	43
LIVRE V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES	43
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS OUVRAGES OU INSTALLATIONS	43
Chapitre III : Eoliennes	43
– Article L. 553-1 [<i>Modifié par l'article 24 II (ex-article 12 bis II)</i>]	43
IV. Code de l'urbanisme	45
LIVRE I : REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	45
TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE	45
Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral.....	45
– Article L. 146-6 [<i>Modifié par l'article 25 (ex-article 12 ter)</i>]	45
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION ET MAYOTTE	46
Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte.....	46
– Article L. 156-2 [<i>Modifié par l'article 26 (ex-article 12 quater)</i>].....	46
V. Code de la construction et de l'habitation	48
LIVRE III : AIDES DIVERSES A LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT – AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	48
TITRE II : AMELIORATION DE L'HABITAT	48
Chapitre VI : Service public de la performance énergétique de l'habitat [<i>Créé par l'article 12 III (ex-article 6 III)</i>].....	48
– Article L. 326-1 [<i>Créé par l'article 12 III (ex-article 6 III)</i>].....	48
VI. Code de l'action sociale et des familles	49

LIVRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	49
TITRE IER : PRINCIPES GENERAUX	49
Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions	49
– Article L. 115-3 [<i>Modifié par l'article 19 I (ex-article 8 I)</i>]	49
VII. Code général des collectivités territoriales	50
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.....	50
TITRE II : SERVICES COMMUNAUX	50
CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux	50
Section 1 : Dispositions générales.....	50
– Article L. 2224-2 [<i>Cité à l'article 28 2° (ex-article 14 2°)</i>]	50
Section 2 : Eau et assainissement	51
– Article L. 2224-12-1 [<i>Modifié par l'article 27 (ex-article 13)</i>].....	51
– Article L. 2224-12-3-1 [<i>Cité par l'article 28 3° (ex-article 14 3°)</i>]	51
– Article L. 2224-12-4 [<i>Cité par l'article 28 1° (ex-article 14 1°)</i>]	51
Section 6 : Electricité et gaz	52
– Article L. 2224-31 [<i>Modifié par l'article 7 III (ex-article 3 III)</i>]	52
TITRE III : INTERVENTIONS ET AIDES DU DEPARTEMENT	55
Chapitre II : Aides à objet spécifique	55
Section 2 : Electrification	55
– Article L. 3232-2 [<i>Modifié par l'article 7 IV (ex-article 3 IV)</i>].....	55
VIII. Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	56
Chapitre II : Administration de la copropriété	56
Section 1 : Dispositions générales.....	56
– Article 24-7 [<i>Créé par l'article 2 IV (ex-article 1 II 2°)</i>]	56
– Article 25 [<i>Modifié par l'article 2 IV (ex-article 1 II 1°)</i>].....	56
IX. Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité	58
– Article 7 [<i>Modifié par l'article 13 II (ex-article 7 II)</i>]	58
X. Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011	58
PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	58
TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	58
II – RESSOURCES AFFECTEES	58
B. Autres dispositions	58
– Article 7 [<i>Modifié par l'article 7 VII (ex-article 3 VI)</i>].....	58

I. Code de l'énergie

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE PREMIER : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

TITRE PRÉLIMINAIRE : LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

– **Article L. 100-1 [Modifié par l'article 1^{er} (ex article 1^{er} A)]**

[Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V]

La politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Cette politique vise à :

- **lutter contre la précarité énergétique.**
- assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- maintenir un prix de l'énergie compétitif ;
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie ;

TITRE IER : LES PRINCIPES REGISSANT LES SECTEURS DE L'ÉNERGIE

Chapitre Ier : Les secteurs de l'électricité et du gaz

Section 3 : Organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz

Sous-section 3 : Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux publics de distribution

– **Article L. 111-61 [Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)]**

Version issue de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

La société gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, plus de 100 000 clients est soumise aux règles suivantes :

1° Elle assure l'exploitation, l'entretien et, sous réserve des prérogatives des collectivités et des établissements mentionnés au **septième** ~~sixième~~ alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ;

2° Elle réunit dans un code de bonne conduite, adressé à la Commission de régulation de l'énergie, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau.

Section 5 : Confidentialité des informations sensibles

Sous-section 3 : Sanctions pénales

– **Article L. 111-81 [Modifié par l'article 7 VI (ex-article 3 Vbis)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

I. — Est punie de 15 000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-73 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Ces dispositions ne s'appliquent ni à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents habilités à conduire une enquête conformément aux articles L. 142-21 et L. 135-3, ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération habilités et assermentés conformément aux dispositions du **cinquième** ~~quatrième~~ alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et procédant à un contrôle en application du I de ce même article.

TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz

Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité

Sous section 1 : Définitions

– **Article L. 121-5 [Modifié par l'article 7 I (ex-article 3 I)]**

La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues aux articles L. 337-4 à L. 337-9. L'électricité est fournie par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

Cette fourniture concourt à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation nationale **des tarifs**, ~~de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité »~~ mentionnée à l'article L. 337-3 et ~~du maintien de la fourniture d'électricité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.~~

Cette mission incombe à Electricité de France ainsi que, dans leur zone de desserte, aux entreprises locales de distribution chargées de la fourniture. Elles l'accomplissent, pour les clients raccordés aux réseaux de distribution, conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 121-4 sont les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-1 ~~ou de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité ».~~

La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3. Cette

mission est assignée aux fournisseurs mentionnés au chapitre III du titre III du livre III. L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre, une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission, y compris en cas de défaut de transmission d'informations demandées par une autorité chargée du contrôle en application du quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Elle consiste également à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 333-3.

Sous-section 2 : Compensation des charges résultant

– Article L. 121-6 [Modifié par l'article 14 I 3° (ex-article 7 bis I 3°)]

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 sont intégralement compensées.

La prime mentionnée à l'article L. 123-1 est couverte par la contribution prévue à l'article L. 121-10.

– Article L. 121-10 [Modifié par l'article 14 I 4° (ex-article 7 bis I 4°)]

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

La compensation, au profit des opérateurs qui les supportent, des charges imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 **ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 sont assurées** ~~est assurée~~ par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

– Article L. 121-13 [Modifié par l'article 14 I 5° (ex-article 7 bis 4 bis)]

Version issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, art. 56

Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges imputables aux missions de service public, ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, **le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1** et le budget du médiateur national de l'énergie. Le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année ce montant par un arrêté pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an.

A défaut d'arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'alinéa précédent entre en vigueur le 1er janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 0,003 euro par kilowattheure par rapport au montant applicable avant cette date.

– Article L. 121-16 [Modifié par l'article 14 I 6° (ex-article 7 bis I 5°)]

Version issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 46

La Caisse des dépôts et consignations reverse quatre fois par an aux opérateurs qui supportent les charges résultant des missions définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 **ainsi qu'aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 au titre de la prime mentionnée au même article** les sommes collectées.

Elle verse au médiateur national de l'énergie une somme, plafonnée conformément au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et égale au montant de son budget le 1er janvier de chaque année.

– **Article L. 121-24 [Modifié par l'article 18 II (ex-article 7 sexies II)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Lorsque l'électricité acquise dans les conditions prévues par les articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1 fait l'objet, au bénéfice de l'acqureur, d'une valorisation en raison de son origine, le montant de cette valorisation est déduit des charges de service public constatées pour cet acqureur.

La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, en application de l'article L. 335-5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acqureur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acqureur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 335-6.

Chapitre II : La protection des consommateurs d'électricité et de gaz

Section 1 : Le médiateur national de l'énergie

– **Article L. 122-1 [Modifié par l'article 8 I (ex-article 4 I)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs **ou les gestionnaires de réseau de distribution** d'électricité ou de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits.

Il ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats **conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ces contrats doivent avoir** ~~mentionnés à la section 12 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2 du présent code et qui ont déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur~~ **ou du distributeur** concerné, qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai fixé par voie réglementaire.

Il peut aussi être saisi par les consommateurs domestiques en application de l'article L. 230-28.

Il est saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire. Il formule sa recommandation dans un délai fixé par voie réglementaire et motive sa réponse. Sa saisine suspend la prescription des actions en matière civile et pénale pendant ce délai.

– **Article L. 122-5 [Modifié par l'article 8 II (ex-article 4 II)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

La médiation nationale de l'énergie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par les ministres chargés respectivement de l'économie, de l'énergie et de la consommation sur sa proposition. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables. **Son financement est assuré, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37.**

~~Elle perçoit pour son fonctionnement une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10.~~

Chapitre III : La contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la politique énergétique [Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)]

– Article L. 123-1 [Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)]

Le décret prévu à l'article L. 271-1 fixe la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique. Ce même décret précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime.

« Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs excède une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

« Le niveau de cette prime fait l'objet d'une révision annuelle selon les modalités indiquées par le décret prévu à l'article L. 271-1.

– Article L. 123-2 [Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)]

La charge résultant de la prime aux opérateurs d'effacement est assurée par la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

– Article L. 123-3 [Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)]

Le montant des charges prévisionnelles résultant du versement de la prime aux opérateurs d'effacement s'ajoute au montant des charges arrêtées chaque année par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 121-9.

– Article L. 123-4 [Créé par l'article 14 I 2° (ex-article 7 bis I 2°)]

La Commission de régulation de l'énergie propose au ministre chargé de l'énergie, chaque année, le montant des charges mentionnées à l'article L. 123-3 compte tenu des prévisions des quantités effacées par les opérateurs, telles qu'elles peuvent être estimées par le gestionnaire du réseau public de transport, ainsi que des quantités effectives effacées au cours de l'année précédente, telles qu'elles ont été calculées par celui-ci. » ;

TITRE III : LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Chapitre Ier : Missions

– **Article L. 131-1 [Modifié par l'article 4 (ex-article 1^{er} ter 1°) et l'article 10 (ex-article 5 bis)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals **en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2** ~~et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1er de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1er et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable.~~

A ce titre, elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.

Elle assure le respect, par les gestionnaires et propriétaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel et par les entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, des obligations qui leur incombent en vertu des titres Ier et II du ~~livre Ier~~, **du titre II bis du livre II** et des livres III et IV du présent code. **Elle assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations qui leur incombent en application du titre II bis du livre II.**

Elle contribue à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs.

– **Article L. 131-2 [Modifié par l'article 22 1° (ex-article 11 1°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

La Commission de régulation de l'énergie surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières.

Elle surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné au même article. Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail.

La Commission de régulation de l'énergie garantit le respect, par toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, des interdictions prévues aux articles 3 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ainsi que de l'obligation prévue à l'article 4 de ce même règlement.

Ces interdictions et obligations s'appliquent également aux garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 du présent code. La Commission de régulation de l'énergie garantit leur respect.

Chapitre II : Organisation

– **Article L. 132-2 [Modifié par l'article 9 I et IV (ex-article 5 I et III) et l'article 11 (ex-article 5 ter)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

~~Le collège est composé de cinq membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique. Le président est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Deux membres sont nommés par décret après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie. Deux membres sont nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.~~

Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques.

« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.

« Le collège comprend également :

« 1° Un membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles ;

« 2° Un membre nommé par le Président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;

~~**« 3° Un membre nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;**~~

~~**« 4° Un membre nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;**~~

« 5° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées.

« La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. »

En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.

Les fonctions de président et des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation. **Cette déclaration est rendue publique.**

Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.

NB : Selon l'article 9 II de la proposition de loi :

« Par dérogation à l'article L. 132-2 du code de l'énergie, les membres du collège qui n'ont pas effectué un mandat de six ans, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ou de la présente loi, peuvent être reconduits à l'issue de leur mandat s'ils respectent les qualifications requises par la présente loi.

Le premier mandat du membre mentionné au 5° de l'article L. 132-2 du code de l'énergie, nommé après la promulgation de la présente loi, s'achève le 7 février 2017 ».

– **Article L. 132-3 [Modifié par l'article 21 1° (ex-article 10 1°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Le comité de règlement des différends et des sanctions comprend quatre membres :

1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation.

Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires.

Les membres du comité **et leurs suppléants** sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par décret pour la durée de son mandat parmi les membres du comité.

En cas de vacance d'un siège de membre du comité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Chapitre III : Fonctionnement

– **Article L. 133-1 [Modifié par l'article 21 2° (ex-article 10 2°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Le collègue et le comité délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, **sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27.**

Chapitre IV : Attributions

Section 1 : Décisions

– **Article L. 134-1 [Modifié par l'article 14 I 7° (ex-article 7 bis I 6°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel de la République française, les règles concernant :

1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ;

2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs ;

4° La mise en œuvre et l'ajustement des programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation, et la compensation financière des écarts ;

5° La conclusion de contrats d'achat et de réservation par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution, en application des articles L. 321-11 et L. 321-12 ;

6° Les périmètres de chacune des activités comptablement séparées, les règles d'imputation comptable appliquées pour obtenir les comptes séparés et les principes déterminant les relations financières entre ces activités, conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier ;

7° La méthode de calcul des coûts de production de l'électricité nucléaire historiques mentionnés à l'article L. 337-14 et les règles de calcul et d'ajustement des droits des fournisseurs à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu à l'article L. 336-1 ;

8° Les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux publics des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

9° La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-1. Ces règles définissent les modalités du versement mentionné au deuxième alinéa du même article.

– **Article L. 134-5 [Modifié par l'article 3 (ex-article 1^{er} bis)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

La Commission de régulation de l'énergie propose les conditions et prix de vente de l'électricité nucléaire historique aux fournisseurs, conformément aux articles L. 336-2 et L. 337-13, les tarifs de cession aux entreprises locales de distribution, conformément à l'article L. 337-10, ainsi que les tarifs réglementés de vente d'électricité prévus à l'article L. 337-4.

Elle propose les niveaux des bonus et des malus sur la consommation domestique d'énergie en application de l'article L. 230-10.

Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions

– **Article L. 134-18 [Modifié par l'article 4 2° (ex-article 1^{er} ter 2°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, **des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur de consommateurs domestiques appliquant à leurs clients le bonus-malus mentionné à l'article L. 230-6** des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Section 4 : Pouvoir de sanction

- **Article L. 134-25 [Modifié par l'article 5 (1^{er} quater I), l'article 21 3° (ex-article 10 3°) et l'article 22 2° (ex-article 11 2°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Le comité de règlement des différends et des sanctions peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement, **du président de la Commission de régulation de l'énergie**, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements mentionnés aux titres Ier et II du présent livre, **au titre II bis du livre II** et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ou des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, y compris les fournisseurs d'électricité, **de gaz ou de chaleur**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, **ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie**, sanctionner les manquements répétés qu'il constate de la part du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel ou de la part des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, telle que définie à l'article L. 111-10, à laquelle appartient ce gestionnaire de réseau, aux règles d'indépendance mentionnées à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, à l'obligation annuelle d'actualisation du schéma décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 321-6 ou du plan décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 431-6 ou au refus de réaliser un investissement prévu dans ce schéma ou dans ce plan.

Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, dont les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34.

- **Article L. 134-26 [Modifié par l'article 5 (ex-article 1^{er} quater II) et l'article 21 4° (ex-article 10 4°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

En cas d'abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1 ou d'entrave à l'exercice de ce droit ou en cas de manquement d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-19, à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, à une décision prise par la Commission de régulation de l'énergie ou à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par elle en application des dispositions de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier, ou aux règles et obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 134-25, **ou aux articles L. 230-12 à L. 230-24, le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, le comité met** l'auteur de l'abus, de l'entrave ou du manquement en demeure de se conformer à ces dispositions législatives ou réglementaires ou à ces décisions ou règles et obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure. Est regardé comme un abus du

droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique tout achat d'électricité nucléaire historique dans le cadre du dispositif d'accès régulé à celle-ci sans intention de constituer un portefeuille de clients y ouvrant droit, en particulier tout achat de quantités d'électricité nucléaire historique excédant substantiellement celles nécessaires à l'approvisionnement de sa clientèle et sans rapport avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés à celui-ci, et plus généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités d'électricité nucléaire historique à prix régulé.

– **Article L. 134-27 [Modifié par l'article 21 5° (ex-article 10 5°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure **ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé**, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement :

1° Soit une interdiction temporaire d'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 pour une durée n'excédant pas un an ;

2° Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.

Ce montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation dans le cas d'un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 euros, porté à 250 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Dans le cas des autres manquements, il ne peut excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, porté à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par le comité est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues

– **Article L. 134-29 [Modifié par l'article 22 3° (ex-article 11 3°) et l'article 23 (ex-article 12)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

En cas de manquement, soit d'un gestionnaire, d'un opérateur ou d'un exploitant d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-25, soit d'une autre entreprise exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ou du gaz naturel ou du transport et du stockage géologique de dioxyde de carbone, **soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2**, aux obligations de communication de documents et d'informations, ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1, **le président de la Commission de régulation de l'énergie met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il qu'elle détermine.**

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le comité de règlement des différends et des sanctions peut prononcer à son encontre les sanctions prévues à l'article L. 134-27.

Chapitre V : Pouvoirs d'enquête et de contrôle

Section 3 : Recherche et constatation des infractions

– **Article L. 135-12 [Modifié par l'article 22 4° (ex-article 11 4°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Les manquements mentionnés **au dernier alinéa de l'article L. 134-25** et aux articles L. 134-26, L. 134-28 et L. 134-29 sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 135-3.

Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre de l'environnement dès lors que ces manquements ou sanctions portent sur les activités de transport ou de stockage géologique de dioxyde de carbone. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 134-31.

TITRE V : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre unique

– **Article L. 151-5 [Abrogé par l'article 19 II (ex-article 8 II)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

~~Les dispositions des articles L. 121-5 et L. 122-7 relatives à l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas applicables à Mayotte.~~

LIVRE II : LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

TITRE II BIS : BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIES DE RÉSEAU [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Chapitre I^{er} - Principes et définitions [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

– **Article L. 230-1 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2015 un dispositif de bonus-malus dont l'objectif est d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau. Les énergies soumises au bonus-malus sont les énergies de réseau.

– **Article L. 230-2 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Aux fins du présent titre, on entend par :

1° Énergies de réseau : l'électricité, le gaz naturel et la chaleur en réseau ;

2° Site de consommation résidentiel : tout lieu à usage d'habitation, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou occasionnelle, et pour lequel un contrat de fourniture d'énergie a été conclu. Au sens du présent titre, les immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'usage d'habitation ne

constituent pas des sites de consommation résidentiels, mais les logements qu'ils abritent pour lesquels un contrat de fourniture d'énergie a été conclu constituent des sites de consommation résidentiels ;

3° Nombre d'unités de consommation : pour la détermination du nombre d'unités de consommation d'un lieu donné, la première personne y ayant son domicile constitue une unité de consommation. Chaque autre personne y ayant son domicile constitue une fraction d'unité de consommation égale à :

a) 50 % pour la deuxième personne ;

b) 30 % pour chaque personne supplémentaire à compter de la troisième personne.

Les taux sont réduits de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent en application du cinquième alinéa du I de l'article 194 du code général des impôts ;

4° Organisme : l'organisme chargé de la collecte et de la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base ;

5° Consommateur : personne désignée comme titulaire du contrat de fourniture d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur auprès du fournisseur, y compris dans le cas des immeubles collectifs mentionnés au I de l'article L. 230-4. Le consommateur est redevable du malus ou bénéficiaire du bonus ;

6° Résidence principale : site de consommation résidentiel où au moins une personne a son domicile ;

7° Résidence occasionnelle : site de consommation résidentiel qui n'est pas une résidence principale ;

8° Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil.

Chapitre II - Détermination des volumes de base [*Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)*]

– Article L. 230-3 [*Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)*]

I. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence principale et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini, pour une année civile N, une quantité annuelle d'énergie V, appelée "volume de base" et ainsi déterminée :

1° $V = V1 \times t1 \times f1$ si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;

2° $V = V2 \times t2 \times f2$ pour les autres énergies.

Pour la détermination du volume de base :

a) t1, t2 sont des coefficients représentatifs de l'effet de la localisation géographique, compris entre 0,8 et 1,5. Ils sont définis au niveau communal et tiennent compte des conditions climatiques et de l'altitude de la commune ;

« b) f1, f2 sont des coefficients correspondant au nombre d'unités de consommation au 1^{er} avril de l'année N ;

c) V1 est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;

d) V2 est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

II. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence occasionnelle et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini, pour une année civile N, une quantité annuelle d'énergie V, appelée "volume de base" et ainsi déterminée :

1° $V = V'1 \times t1$ si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;

2° $V = V'2 \times t2$ pour les autres énergies.

Pour la détermination du volume de base :

a) $t1, t2$ sont définis comme au *a* du I ;

b) $V'1$ est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;

c) $V'2$ est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

III. – Les valeurs des coefficients et volumes annuels de référence mentionnés aux I et II sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

IV. – Pour chaque site de consommation résidentiel et pour chaque énergie de réseau, sont définies les tranches de consommation ci-après :

1° Première tranche : consommation dans la limite du volume de base ;

2° Deuxième tranche : consommation comprise entre 100 % et 300 % du volume de base ;

3° Troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.

– Article L. 230-4 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

I. – Pour les immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'usage d'habitation, pourvus d'installations communes de chauffage alimentées par une énergie de réseau, il est défini, pour une année civile N et pour cette énergie, un volume de base annuel V au titre des besoins en chauffage des logements alimentés par ces installations ainsi déterminé :

$$V = (V1 \times S + V'1 \times n) \times t$$

Pour la détermination du volume de base :

a) t est un coefficient représentatif de l'effet de la localisation géographique sur les consommations de chauffage, compris entre 0,8 et 1,5. Il est défini au niveau communal et tient compte des conditions climatiques et de l'altitude de la commune ;

b) S est un coefficient correspondant à la somme, sur l'ensemble des logements alimentés par ces installations communes et qui constituent des résidences principales, du nombre d'unités de consommation calculé au 1^{er} avril de l'année N ;

c) n est le nombre de logements alimentés par ces installations communes qui constituent des résidences occasionnelles ;

d) $V1$ est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;

e) $V'1$ est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie considérée pour les sites de

consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

II. – Les valeurs du coefficient mentionné au *a* du I et des volumes annuels de référence mentionnés aux *d* et *e* du même I sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

III. – Pour les immeubles mentionnés au I, le bonus-malus est appliqué à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage, représentative :

1° Pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du rapport entre la somme des quotes-parts afférentes aux lots à usage d'habitation et le total des quotes-parts de la copropriété ;

2° Pour les immeubles non régis par cette même loi, du rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations.

Le bonus-malus est appliqué à cette fraction de la consommation en fonction des tranches de consommation définies ci-après :

a) Première tranche : consommation dans la limite du volume de base ;

b) Deuxième tranche : consommation comprise entre 100 % et 300 % du volume de base ;

c) Troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.

IV. – La répartition du bonus-malus entre les logements de l'immeuble est effectuée par le propriétaire unique de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic. Elle tient compte des niveaux de consommation individuels de chaque logement, telle que mesurée par les installations mentionnées à l'article L. 241-9.

V. – Pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée qui, en raison d'une impossibilité technique au sens de l'article L. 241-9 du présent code, ne peuvent être équipés des installations de comptage prévues au même article, les montants du bonus ou du malus mentionné au III du présent article sont intégralement répartis par le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, entre les propriétaires des lots à usage d'habitation alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation à la catégorie de charges incluant le chauffage collectif, définie dans les conditions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, sauf si les propriétaires réunis en assemblée générale en disposent autrement en application de l'article 24-7 de cette même loi.

Pour les immeubles non régis par ladite loi qui, en raison d'une impossibilité technique au sens de l'article L. 241-9 du présent code, ne peuvent être équipés des installations de comptage prévues au même article, les montants du bonus-malus mentionné au III du présent article sont intégralement répartis entre les occupants des logements alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation aux charges de chauffage

– Article L. 230-5 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

I. – Un organisme désigné conjointement par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie est chargé de la collecte et de la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4, à la détermination des taux conformément à l'article L. 230-10 et à l'attribution du bonus-malus. Ces données comprennent notamment, pour chaque site de consommation résidentiel, l'adresse du logement, le mode de chauffage principal du logement, le caractère principal ou occasionnel de la résidence, ainsi que les informations nécessaires à la détermination du nombre d'unités de consommation. Elles comprennent également, pour les immeubles collectifs mentionnés à l'article L. 230-4, le nombre de logements alimentés par les installations communes de chauffage, l'énergie principale utilisée par ces installations et la fraction des consommations mentionnée au III du même article L. 230-4.

II. – À l'invitation de l'organisme, les consommateurs déclarent annuellement auprès de ce dernier, avant le 1^{er} mai, les informations nécessaires au calcul des volumes de base telles que définies au I.

Cette déclaration est effectuée selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie, pris sur proposition de l'organisme.

III. – L'organisme met à la disposition des fournisseurs d'énergie, avant le 1^{er} septembre, les valeurs des volumes de base attribués à leurs clients pour l'année en cours ainsi que, pour les immeubles collectifs mentionnés à l'article L. 230-4, la fraction mentionnée au III du même article. Il transmet également ces informations à la Commission de régulation de l'énergie ainsi que les informations nécessaires à la détermination des taux de bonus et de malus mentionnées au I du présent article.

Dans le cas où un consommateur change de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel pour le même site de consommation en cours d'année, l'organisme met à la disposition du nouveau fournisseur, à sa demande, la valeur du volume de base attribué au client pour l'année en cours.

IV. – Pour la mise en œuvre du IV de l'article L. 230-4, l'organisme transmet au titulaire du contrat de fourniture d'énergie de l'immeuble des informations définies par décret.

V. – À défaut du dépôt de la déclaration mentionnée au II du présent article dans les délais prévus, l'organisme met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le consommateur de déposer la déclaration dans un délai minimal de vingt jours calendaires et au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours. Cette mise en demeure rappelle, en outre, les conséquences de l'absence de dépôt d'une telle déclaration pour le consommateur.

VI. – À défaut, pour le consommateur, d'avoir satisfait à ses obligations déclaratives à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, l'organisme détermine forfaitairement, pour chaque site de consommation résidentiel concerné, les volumes de base qui lui sont applicables. Par dérogation à l'article L. 230-3, ces volumes sont alors déterminés, pour chaque énergie pour laquelle le site dispose d'un contrat de fourniture, en application du 2^o du II du même article.

VII. – Pour l'application de l'article L. 230-4, le volume de base est déterminé en considérant comme des résidences occasionnelles les logements pour lesquels l'organisme, à l'issue de la collecte et de la mise à jour prévue au I du présent article et des mises en demeure prévues au V, ne dispose pas des informations nécessaires au calcul du volume de base.

VIII. – L'administration fiscale communique à l'organisme, sur sa demande, les informations nécessaires au contrôle des paramètres du calcul des volumes de base.

IX. – Les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de chaleur communiquent à l'organisme les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

X. – Les volumes de base mentionnés au I sont établis pour la première fois en 2014.

Chapitre III - Détermination du bonus et du malus [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

– Article L. 230-6 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

I. – Les consommateurs dont la consommation excède les volumes de base tels que définis aux articles L. 230-3 et L. 230-4 sont redevables auprès de leurs fournisseurs d'un malus sur la fraction des consommations excédant ces volumes.

« II. – Le fait générateur du malus intervient lorsque la consommation du redevable pour l'année civile écoulée, constatée ou estimée en l'absence de relevé de consommation, excède les volumes de base mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4 pour la même année civile.

« III. – Le malus est exigible, par tranche de consommation, aux taux déterminés en application de l'article L. 230-10 pour l'année civile écoulée, au moment de l'émission de la dernière facture afférente à la consommation de cette même année intervenant à la suite du relevé de consommation ou de l'estimation de la consommation en l'absence de relevé.

« IV. – Le malus est collecté pour le compte du redevable par le fournisseur d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur.

« V. – Les consommateurs reçoivent un bonus sur la fraction des consommations de leur résidence principale, constatées ou estimées en l'absence de relevé de consommation, au cours de l'année civile écoulée, qui n'excède pas les volumes de base définis aux articles L. 230-3 et L. 230-4. Le bonus est appliqué par le fournisseur selon les taux déterminés dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-10, pour l'année civile écoulée.

« VI – Dans le cas où un consommateur change de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel pour le même site de consommation en cours d'année, l'ancien fournisseur est tenu de communiquer au gestionnaire du réseau de distribution les informations de consommation nécessaires pour la détermination du bonus et du malus de ce consommateur pour l'année civile en cours. Ces informations sont transmises par le gestionnaire de réseau de distribution au nouveau fournisseur.

« VII – Les taux de bonus et de malus fixés en application de l'article L. 230-10 sont compris entre les valeurs définies dans les tableaux suivants :

Consommations individuelles

(En euros par mégawattheure)

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-5 et 0	0 et 3	0 et 20
2016	-20 et 0	0 et 6	3 et 20
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	6 et 60

Consommations servant à l'alimentation d'installations communes de chauffage

(En euros par mégawattheure)

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2016	-20 et 0	0 et 6	3 et 20
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	6 et 30

– Article L. 230-7 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie définissent par arrêté des taux de malus minorés pour les consommations individuelles d'électricité et de gaz des consommateurs ayant droit à la tarification spéciale "produit de première nécessité" prévue à l'article L. 337-3 ou au "tarif spécial de solidarité" prévu à l'article L. 445-5.

– Article L. 230-8 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les fournisseurs d'énergies de réseau font apparaître distinctement et pour chaque énergie de réseau le montant du bonus ou du malus sur la dernière facture qu'ils émettent ou qui est émise pour leur compte afférente à la consommation de l'année civile écoulée.

– Article L. 230-9 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs d'énergies de réseau ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients.

– Article L. 230-10 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les taux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-3, L. 230-4 et L. 230-7, et pour chaque énergie de réseau, dans le cadre des orientations fixées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Ces taux sont déterminés afin, d'une part, d'équilibrer, pour chaque énergie de réseau, en fonction des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et, d'autre part, de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-11 au 31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L. 230-11. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau.

En outre, les taux déterminés au titre de l'année 2015 tiennent compte des frais de gestion exposés par l'organisme, le cas échéant, pour les années 2013, 2014 et 2015, ainsi que des frais financiers exposés par ce dernier.

Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, s'ils estiment que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie s'écarte de leurs orientations, demander une nouvelle délibération.

Sur cette proposition, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent les taux des bonus et des malus.

À défaut d'arrêté fixant les taux des bonus et des malus pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les taux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1^{er} janvier.

– Article L. 230-11 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Il est créé un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau, dont la gestion comptable et financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Il retrace, en recettes, les paiements de solde mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 230-19 et, en dépenses, les versements mentionnés au dernier alinéa du même article.

Chapitre IV - Responsabilité des fournisseurs d'énergies de réseau [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

– Article L. 230-12 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les fournisseurs d'énergies de réseau assurent sous le contrôle de l'État la collecte du malus ou le versement du bonus à l'occasion des fournitures d'énergie qu'ils réalisent. Pour les besoins de ces opérations, ils sont autorisés à imputer les bonus qu'ils versent sur les malus qu'ils ont collectés.

– Article L. 230-13 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les fournisseurs d'énergies de réseau et l'ensemble de leurs personnels qui interviennent dans les opérations de collecte des malus et de versement des bonus sont tenus à l'obligation de secret professionnel prévue aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

– Article L. 230-14 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les fournisseurs d'énergies de réseau sont seuls responsables de la collecte des malus et du versement des bonus. Dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-19, ils versent au fonds mentionné à l'article L. 230-11 les malus qu'ils ont collectés ou reçoivent paiement des bonus qu'ils ont versés.

– Article L. 230-15 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui leur sont mises à disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le fait générateur des malus, ainsi que l'assiette et le taux applicable à ces malus.

– Article L. 230-16 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui sont mises à leur disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le versement des bonus pour la fraction des consommations n'excédant pas les volumes de base, ainsi que l'assiette et le taux applicables à ces bonus.

– Article L. 230-17 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les fournisseurs d'énergies de réseau tiennent une comptabilité appropriée qui retrace les mouvements financiers relatifs aux opérations de versement des bonus et de collecte des malus qu'ils ont réalisées. Ils tiennent à la disposition des services chargés du contrôle de ces opérations l'ensemble des données et des documents relatifs à ces opérations.

– Article L. 230-18 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

Les fournisseurs d'énergies de réseau sont tenus d'établir une déclaration semestrielle, conforme au modèle prescrit par l'administration, qui contient toutes les informations qui permettent de retracer l'ensemble des bonus versés et l'ensemble des malus collectés au titre de la période couverte par la

déclaration. Cette déclaration est déposée au plus tard deux mois après la fin du semestre couvert par la déclaration.

– **Article L. 230-19 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Les fournisseurs d'énergies de réseau adressent un exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article L. 230-18 au fonds mentionné à l'article L. 230-11.

« Lorsqu'il résulte des éléments de la déclaration que le solde des malus collectés minoré des bonus versés pour la période couverte par la déclaration est positif, les fournisseurs joignent à la déclaration le paiement de ce solde.

« Lorsqu'il résulte des éléments de la déclaration que le solde des malus collectés minoré des bonus versés est négatif, ils reçoivent du fonds de compensation le versement des montants constatés au titre de la période couverte par la déclaration.

– **Article L. 230-20 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Les fournisseurs d'énergies de réseau produisent une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au fonds mentionné à l'article L. 230-11 des malus collectés dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-19.

– **Article L. 230-21 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Les fournisseurs d'énergies de réseau adressent à la Commission de régulation de l'énergie un exemplaire de la déclaration semestrielle mentionnée à l'article L. 230-18 aux fins du contrôle des éléments de cette déclaration par la Commission de régulation de l'énergie.

« Les fournisseurs rendent compte chaque année à la Commission de régulation de l'énergie, dans un rapport remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante, des conditions de réalisation de la collecte des malus et du versement des bonus réalisés au cours de l'année écoulée.

– **Article L. 230-22 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Les fournisseurs d'énergies de réseau se soumettent aux contrôles et aux audits diligentés par l'État.

– **Article L. 230-23 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Les fournisseurs d'énergies de réseau qui ne sont pas établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou qui sont établis dans un État tiers avec lequel la France ne dispose pas d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, concernant la coopération administrative et à la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont recouvré des malus ou qui doivent verser à leurs clients des bonus sont tenus de faire accréditer auprès du service compétent de l'État d'établissement un représentant établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ces fournisseurs.

– **Article L. 230-24 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Les fournisseurs transmettent annuellement les données statistiques nécessaires à la fixation des taux mentionnés à l'article L. 230-10 aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie.

– **Article L. 230-25 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Les manquements des fournisseurs d'énergies aux obligations qui leur incombent en application du présent chapitre peuvent être sanctionnés par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en utilisant le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I^{er}.

– **Article L. 230-26 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

La collecte du malus est effectuée comme en matière de contribution au service public de l'électricité.

Chapitre V : Mesures d'accompagnement [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

– **Article L. 230-27 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

L'organisme désigné à l'article L. 230-5 met à la disposition des consommateurs un service, notamment par voie postale, téléphonique et électronique, pour leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués correspondent à leur situation.

– **Article L. 230-28 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à un site de consommation résidentiel en application de l'article L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'organisme mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la résidence du consommateur.

– **Article L. 230-29 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Tout consommateur qui fournit à l'organisme de collecte mentionné à l'article L. 230-5 une déclaration mensongère est passible de peines d'amende définies par décret.

Chapitre VI : Décret d'application [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]

– **Article L. 230-30 [Créé par l'article 2 I (ex-article 1 I)]**

Un décret en Conseil d'État, pris après consultation du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie et après avis motivé et rendu public de la Commission

nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

1° Les règles de fixation des coefficients et volumes annuels de référence mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4 ;

2° Les modalités de répartition du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau dans le cas des immeubles alimentés par des installations communes de chauffage pourvus de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage permettant d'individualiser les frais de chauffage, conformément au IV de l'article L. 230-4 ;

3° La nature des informations que l'organisme doit transmettre au titulaire du contrat de fourniture en application du IV de l'article L. 230-5 ;

4° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme mentionné à l'article L. 230-5, les modalités de sa désignation, ainsi que les modalités de l'exercice de sa mission et de son contrôle ;

5° Les modalités d'application du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 230-21, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels les fournisseurs peuvent être libérés de l'obligation de versement des malus collectés ;

6° Les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau mentionné à l'article L. 230-11 ;

7° Les conditions et les modalités de communication par l'administration fiscale des informations mentionnées au VIII de l'article L. 230-5 ;

8° Les informations que les fournisseurs d'énergies de réseau, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de chaleur communiquent à l'organisme en application du IX de l'article L. 230-5 ;

9° Les informations que les fournisseurs d'énergies de réseaux communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie et à la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 230-24. »

TITRE III : LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DANS L'HABITAT

Chapitre Ier : Dispositions générales [*Modifié par l'article 12 I (ex-article 6 I)*]

Chapitre II : Service public de la performance énergétique de l'habitat [*Créé par l'article 12 I (ex-article 6 I)*]

Article L. 232-1 [*Créé par l'article 12 I (ex-article 6 I)*]

Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.

Article L. 232-2 [*Créé par l'article 12 I (ex-article 6 I)*]

Lorsqu'un consommateur résidentiel qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 337-3 se voit appliquer, en application de l'article L. 230-6, un malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de son assujettissement à un malus et du niveau de ce dernier

l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que le conseil général du département dans lequel réside le consommateur visé.

– **Article L. 232-3 [Créé par l'article 12 I (ex-article 6 I)]**

Afin de lutter contre la précarité énergétique, le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau est mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens de réduire leur consommation d'énergie.

TITRE IV : LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

Chapitre unique

– **Article L. 241-9 [Modifié par l'article 2 II (ex-article 1 I bis)]**

Créé par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, article V

NB : Selon l'article 2 III (ex-article 1 I ter) : « La mise en service des installations de comptage prévues à l'article L. 241-9 du code de l'énergie intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2015 ».

Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

TITRE VII : L'EFFACEMENT DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE [Créé par l'article 14 I 1° (ex-article 7 bis I 1°)]

Chapitre unique [Créé par l'article 14 I 1° (ex-article 7 bis I 1°)]

– **Article L. 271-1 [Créé par l'article 14 I 1° (ex-article 7 bis I 1°)]**

Un décret en Conseil d'État, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10.

Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné au même article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.

Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ

TITRE IER : LA PRODUCTION

Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables

Section 1 : L'obligation d'achat

– **Article L. 314-1 [Modifié par l'article 24 I 1° (ex-article 12 bis I 1°) et l'article 29 (ex-article 15)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :

1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;

2° Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3°, ~~les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental~~ ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par voie réglementaire. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité. Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites prévues à l'alinéa précédent ;

3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées à terre dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique. ~~Pour l'éolien, ces installations doivent constituer des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 14 juillet 2010 et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à trente mètres.~~

Toutefois, en zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, un producteur utilisant l'énergie mécanique du vent peut choisir de relever du 2° ou du 3°. Une fois son choix effectué, il ne peut prétendre bénéficier des dispositions alternatives ;

4° Les moulins à vent réhabilités pour la production d'électricité ;

5° Les moulins à eaux réhabilités pour la production d'électricité ;

6° Les installations qui valorisent des énergies de récupération dans les limites et conditions définies au présent article, notamment au 2° ;

7° Dans les départements d'outre-mer, les installations électriques qui produisent de l'électricité à partir de la biomasse, dont celle issue de la canne à sucre.

– **Article L. 314-9 [Abrogé par l'article 24 2° (ex-article 12 bis I 2°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

~~Les zones de développement de l'éolien sont définies par le représentant de l'Etat dans le département en fonction :~~

~~1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ;~~

~~2° De leur potentiel éolien ;~~

~~3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;~~

~~4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.~~

~~Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.~~

– **Article L. 314-10 [Modifié par l'article 24 I 3° (ex-article 12 bis I 3°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

~~Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ce schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.~~

A défaut de publication du schéma régional au 30 juin 2012, le préfet de région est compétent pour élaborer et arrêter le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION

Chapitre I : Le transport

Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport

– **Article L. 321-10 [Modifié par l'article 14 I 8° (ex-article 7 bis I 7°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille également au respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux de transport d'électricité.

A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel mentionnés à l'article L. 321-9. Sous réserve des contraintes techniques du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs et non discriminatoires. Ils sont publiés.

Les règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport **sur le mécanisme d'ajustement** sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur mise en œuvre.

– **Article L. 321-15 [Modifié par l'article 14 I 9° (ex-article 7 bis I 8°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé son droit prévu à l'article L. 331-1, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts ou demander à l'un de ses fournisseurs de le faire. Lorsque les écarts pris en charge par un responsable d'équilibre compromettent l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut le mettre en demeure de réduire ces écarts dans les huit jours.

Toute personne intervenant sur les marchés de l'électricité est responsable de ses écarts. Elle peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts.

Au terme de ce délai, si la mise en demeure est restée infructueuse, le gestionnaire du réseau public de transport peut dénoncer le contrat le liant au responsable d'équilibre.

Il revient alors au fournisseur ayant conclu avec ce responsable d'équilibre un contrat relatif à l'imputation financière des écarts de désigner un nouveau responsable d'équilibre pour chaque site en cause. A défaut, les consommateurs bénéficient pour chacun de ces sites d'une fourniture de secours dans les conditions prévues à l'article L. 333-3.

– **Article L. 321-15-1 [Créé par l'article 14 I 10° (ex-article 7 bis I 9°)]**

Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 271-1.

A cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15.

Chapitre II : La distribution

Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de distribution

– **Article L. 322-8 [Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Sans préjudice des dispositions du **septième** ~~sixième~~ alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :

1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;

2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;

3° De conclure et de gérer les contrats de concession ;

4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;

5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;

7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

– **Article L. 322-10 [Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Par dérogation à l'article L. 322-8, un gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à une entreprise locale de distribution par l'article L. 111-57 a la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et, sous réserve des prérogatives reconnues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération par le **septième** ~~sixième~~ alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, du développement du réseau de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité dans la zone qu'il couvre. Il est également chargé de conclure et de gérer les contrats de concession, d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès aux réseaux de distribution et de faire procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions.

Section 3 : La qualité de l'électricité

– **Article L. 322-12 [Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Sans préjudice des dispositions du **septième** ~~sixième~~ alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité conçoivent et exploitent ces réseaux de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution sont définis par voie réglementaire. Les niveaux de qualité peuvent être modulés par zone géographique.

Dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa précédent, les cahiers des charges des concessions de distribution mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et les règlements de service des régies fixent les niveaux de qualité requis.

Lorsque le niveau de qualité n'est pas atteint en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution, l'autorité organisatrice peut obliger le gestionnaire du réseau public de distribution concerné à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les principes généraux de calcul de la somme à remettre, qui tiennent compte de la nature et de l'importance du non-respect de la qualité constaté.

TITRE III : LA COMMERCIALISATION

Chapitre III : L'achat pour revente

– **Article L. 333-3 [Modifié par l'article 14 I 11° (ex-article 7 bis I 10°)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Afin de prendre en compte le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, l'autorité administrative peut interdire sans délai l'exercice de l'activité d'achat pour revente d'un fournisseur lorsque ce dernier ne s'acquitte plus des écarts générés par son activité, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant du **dernier quatrième** alinéa de l'article L. 321-15, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats qu'il a conclus avec des gestionnaires de réseaux en application des articles L. 111-92 ou lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

Dans le cas où un fournisseur fait l'objet d'une interdiction d'exercer l'activité d'achat pour revente, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs, avec des responsables d'équilibre et avec des gestionnaires de réseaux sont résiliés de plein droit à la date d'effet de l'interdiction.

Le ou les fournisseurs de secours sont désignés par l'autorité administrative à l'issue d'un ou plusieurs appels d'offres.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités d'application du présent article. Il fixe également les conditions selon lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant dans ses relations contractuelles avec les utilisateurs et les gestionnaires de réseaux.

Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d’approvisionnement en électricité

Section 1 : Le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d’approvisionnement en électricité

– **Article L. 335-1 [Modifié par l’article 15 (ex-article 7 ter)]**

Créé par l’ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Chaque fournisseur d’électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d’approvisionnement en électricité.

Les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s’approvisionnent pas auprès d’un fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d’approvisionnement en électricité. Pour l’application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs.

– **Article L. 335-2 [Modifié par l’article 13 I (ex-article 7 I)]**

Créé par l’ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Chaque fournisseur d’électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d’effacement de consommation et de production d’électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l’équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l’ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Les obligations faites aux fournisseurs sont déterminées de manière à inciter au respect à moyen terme du niveau de sécurité d’approvisionnement en électricité retenu pour l’élaboration du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l’article L. 141-1.

Le mécanisme d’obligation de capacité prend en compte l’interconnexion du marché français avec les autres marchés européens. **Il tient compte de l’intérêt que représente l’effacement de consommation pour la collectivité et pour l’environnement par rapport au développement des capacités de production. A coût égal, il donne la priorité aux capacités d’effacement de consommation sur les capacités de production.**

Les garanties de capacité sont requises avec une anticipation suffisante pour laisser aux investisseurs le temps de développer les capacités de production et d’effacement nécessaires pour résorber l’éventuel déséquilibre entre offre et demande prévisionnelles.

– **Article L. 335-5 [Modifié par l’article 16 (ex-article 7 quater), l’article 17 (ex-article 7 quinquies) et l’article 18 (ex-article 7 sexies I)]**

Créé par l’ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Une entreprise locale de distribution mentionnée à l’article L. 111-54 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités d’effacement de consommation et de production d’électricité à une autre entreprise locale de distribution.

Un consommateur mentionné au second alinéa de l’article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité telles que définies à l’article L. 335-2 à un fournisseur d’électricité. Il conclut à cet effet un contrat avec ce fournisseur. Le fournisseur désigné remplit alors l’obligation de capacité pour ses clients propres et pour ce consommateur. Il notifie au gestionnaire du réseau public de transport d’électricité le transfert de l’obligation.

Les contrats d’approvisionnement d’électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l’acquisition de contrats d’approvisionnement à long terme d’électricité, mentionnées à l’article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l’énergie sur proposition de la Commission de régulation de l’énergie.

La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l’électricité produite en France à partir d’énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l’obligation de payer la pénalité prévue à l’article L. 335-3.

Chapitre VII : Les tarifs et les prix

Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente

Sous-section 1 : La tarification spéciale « produit de première nécessité »

– **Article L. 337-3 [Modifié par l’article 7 II (ex-article 3 II)]**

Créé par l’ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Les tarifs de vente d’électricité aux consommateurs domestiques tiennent compte du caractère indispensable de l’électricité pour les consommateurs dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale « produit de première nécessité ». Cette tarification spéciale est applicable aux services liés à la fourniture.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, **l’administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent** ~~chaque organisme d’assurance maladie constitue~~ un fichier regroupant les ayants droit potentiels. Ces fichiers sont transmis aux fournisseurs d’électricité mentionnés à l’article L. 121-5 ou, le cas échéant, à un organisme désigné à cet effet par ces fournisseurs, afin de leur permettre de notifier aux intéressés leurs droits à la tarification spéciale. Les fournisseurs d’électricité ou l’organisme qu’ils ont désigné préservent la confidentialité des informations contenues dans le fichier.

La tarification spéciale “produit de première nécessité” bénéficie aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l’article L. 633-1 du code de la construction et de l’habitation qui font l’objet de la convention prévue à l’article L. 353-1 du même code.

« Les sommes correspondantes sont déduites, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences.

Les conditions d’application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ

TITRE III : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION

Chapitre II : La distribution

Section 1 : Les autorités organisatrices des réseaux de distribution

– **Article L. 432-4 [Modifié par l'article 7V (ex-article 3 V)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Les réseaux publics de distribution de gaz appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, visés, en ce qui concerne le gaz, au **septième** ~~sixième~~ alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de distribution

– **Article L. 432-8 [Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Sans préjudice des dispositions du **septième** ~~sixième~~ alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies mentionnés au I du même article L. 2224-31 :

- 1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution ;
- 2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- 3° De conclure et de gérer les contrats de concession ;
- 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- 5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- 6° De réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux ;
- 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

– **Article L. 432-9 [Modifié par l'article 7 V (ex-article 3 V)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Par dérogation à l'article L. 432-8, un gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée par l'article L. 111-57 à une entreprise locale de distribution a la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et, sous réserve des prérogatives des collectivités et établissements mentionnés au **septième** ~~sixième~~ alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, du développement du réseau de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité dans la zone qu'il couvre.

Il est également chargé de conclure et de gérer les contrats de concession, d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès aux réseaux de distribution et de faire procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions.

TITRE IV : LA COMMERCIALISATION

Chapitre V : Les tarifs

Section 2 : Le tarif spécial de solidarité

– **Article L. 445-5 [Modifié par l'article 7 VIII (ex-article 3 VIII)]**

Créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, art. V

Les clients domestiques ayant droit à la tarification spéciale « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3 bénéficient également, pour une part de leur consommation, d'un tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. Les modalités d'application de la tarification spéciale « produit de première nécessité » prévues à ce même article L. 337-3 sont applicables à la mise en place du tarif spécial de solidarité, notamment pour la transmission des fichiers aux fournisseurs de gaz naturel.

Les conditions d'attribution du tarif de première nécessité aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et de reversement aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences s'appliquent également à l'attribution du tarif spécial de solidarité relatif à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en particulier pour les clients domestiques résidant dans un immeuble d'habitation chauffé collectivement.

II. Code de la consommation

LIVRE IER : INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS

TITRE II : PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées

Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel

– **Article L. 121-87 [Modifié par l'article 20 (ex-article 9)]**

Version issue de la loi n° 2010-488 du 7 décembre 2010, art. 18

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;
- 2° Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date ~~de l'offre d'effet du contrat~~ ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;
- 5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de la possibilité pour une personne ayant renoncé aux tarifs réglementés de vente pour un site donné de revenir ou non sur ce choix ;
- 6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7° La durée de validité de l'offre ;
- 8° Le délai prévisionnel de fourniture de l'énergie ;
- 9° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'internet ;
- 10° Les moyens, notamment électroniques, d'accéder aux informations relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics de distribution, en particulier la liste des prestations techniques et leurs prix, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement applicables dans l'hypothèse où le niveau de qualité de la fourniture d'énergie ou la continuité de la livraison ne sont pas atteints ;
- 11° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 12° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 13° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles L. 121-20 et L. 121-25 du présent code ;
- 14° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 15° Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;
- 16° Les conditions d'accès à la tarification spéciale " produit de première nécessité " pour l'électricité et au tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel ;
- 17° Les coordonnées du site internet qui fournit gratuitement aux consommateurs soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites internet d'organismes publics ou privés, les informations contenues

dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne ou, à défaut, dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie.

Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

III. Code de l'environnement

PARTIE LEGISLATIVE

LIVRE II : MILIEUX PHYSIQUES

TITRE IER : EAU ET MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS

– **Article L. 210-1 [Cité à l'article 14]**

Version issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 1^{er}

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

LIVRE V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS OUVRAGES OU INSTALLATIONS

Chapitre III : Eoliennes

– **Article L. 553-1 [Modifié par l'article 24 II (ex-article 12 bis II)]**

Version issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2.

Les installations visées au premier alinéa sont, à cette date, soumises au titre Ier du présent livre et à ses textes d'application.

L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret portant modification de la nomenclature des installations classées. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Les demandes déposées pour des installations avant leur classement au titre de l'article L. 511-2 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris sont instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, les installations concernées sont soumises au titre Ier du présent livre et à ses textes d'application.

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dont la hauteur des

mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. **L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe.**

IV. Code de l'urbanisme

PARTIE LEGISLATIVE

LIVRE I : REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral

– **Article L. 146-6 [Modifié par l'article 25 (ex-article 12 ter)]**

Version issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 241

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.

Peuvent être également autorisées les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION ET MAYOTTE

Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte

– **Article L. 156-2 [Modifié par l'article 26 (ex-article 12 quater)]**

Version issue de l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012, art. 3

Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I à III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quinze alinéas ainsi rédigés :

“L’extension de l’urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l’environnement.

“Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

“Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

“Par dérogation au deuxième alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

“Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

~~Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-4 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.~~

Dans les espaces proches du rivage :

-l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

-des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence d'un schéma régional approuvé, l'urbanisation peut être réalisée à titre exceptionnel avec l'accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et des départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères selon lesquels les ministres intéressés donnent leur accord.

Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande, après avis de la région sur la compatibilité de l'urbanisation envisagée avec les orientations du schéma d'aménagement régional et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord.

Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, à l'article L. 5331-4 de ce code. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

A Mayotte, les constructions et aménagements sont interdits sur le littoral quand leur implantation porte atteinte aux plages de sable, aux mangroves, aux lagons ou aux récifs coralliens.

V. Code de la construction et de l'habitation

PARTIE LEGISLATIVE

LIVRE III : AIDES DIVERSES A LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT – AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

TITRE II : AMELIORATION DE L'HABITAT

Chapitre VI : Service public de la performance énergétique de l'habitat [*Créé par l'article 12 III (ex-article 6 III)*]

– Article L. 326-1 [*Créé par l'article 12 III (ex-article 6 III)*]

Les dispositions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat sont énoncées aux articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-3 du code de l'énergie.

VI. Code de l'action sociale et des familles

LIVRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE IER : PRINCIPES GENERAUX

Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions

– **Article L. 115-3 [Modifié par l'article 19 I (ex-article 8 I)]**

Version issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, art. 36

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, **y compris par résiliation de contrat**, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles ~~mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement.~~ **Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie.** Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue **ou faire l'objet d'une résiliation de contrat** à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent.

NOTA: Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012, l'article L. 115-3 entre en vigueur à Mayotte le 1er janvier 2013.

VII. Code général des collectivités territoriales

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux

Section 1 : Dispositions générales

– **Article L. 2224-2 [Cité à l'article 28 2° (ex-article 14 2°)]**

Version issue de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, art. 24

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

Section 2 : Eau et assainissement

Sous-section 2 : Règlements des services et tarification

– **Article L. 2224-12-1 [Modifié par l'article 27 (ex-article 13)]**

Créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 57

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, **les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers**. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

– **Article L. 2224-12-3-1 [Cité par l'article 28 3° (ex-article 14 3°)]**

Version issue de la loi n° 2011-156 du 7 février 2011, art. 1^{er}

Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

– **Article L. 2224-12-4 [Cité par l'article 28 1° (ex-article 14 1°)]**

Version issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 2

I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.

II.-Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

III.-A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.

Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

III bis.-Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis.

IV.-Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Section 6 : Electricité et gaz

– Article L. 2224-31 [Modifié par l'article 7 III (ex-article 3 III)]

Version issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 7

I.-Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.

Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite “produit de première nécessité” mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur compétence.

Des fonctionnaires et agents parmi ceux qui sont chargés des missions de contrôle visées aux alinéas précédents sont habilités à cet effet par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération et assermentés dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée pour les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et pour les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités par son président. Ils encourent une amende de 15 000 euros en cas de révélation des informations visées à l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et à l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitées.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou à la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs.

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité et de gaz ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ou du III du présent article.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnée au IV peut recevoir des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage en application de l'alinéa précédent sur les ouvrages ruraux de ce réseau.

Dans les mêmes conditions, elle peut recevoir ces aides pour la réalisation d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ainsi que, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour la réalisation des installations de production de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du présent code lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux.

La répartition annuelle des aides est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie, après avis d'un conseil composé notamment, dans la proportion des deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage de travaux et présidé par un membre pris parmi ces représentants, en tenant compte de l'inventaire des besoins recensés tous les deux ans dans chaque département auprès des maîtres d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de ce conseil, précise les catégories de travaux mentionnés aux **huitième et neuvième** ~~septième et huitième~~ alinéas du présent I susceptibles de bénéficier des aides et fixe les règles d'attribution de celles-ci ainsi que leurs modalités de gestion.

I bis.-Pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, il est dû par les gestionnaires des réseaux publics de distribution une contribution, assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution. Le taux de cette contribution est fixé annuellement au début de l'exercice concerné par arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie après consultation du conseil mentionné à l'avant-dernier alinéa du I. Ce taux est compris :

- a) Entre 0,03 et 0,05 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;
- b) Entre 0,15 et 0,25 centime d'euro par kilowattheure pour les autres communes.

Le taux fixé au b doit être au moins égal à cinq fois le taux fixé au a.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution acquittent leur contribution auprès des comptables de la direction générale des finances publiques comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Le retard à verser la contribution expose aux pénalités de retard prévues à l'article 1727 du code général des impôts.

II.-Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1er de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin :

- les procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies ;
- les règles et les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité de l'électricité et du gaz livrés ;
- les normes relatives à l'intégration visuelle et à la protection de l'environnement applicables aux réseaux publics de distribution ;
- les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité ou d'énergies de réseau ;
- les conditions financières des concessions en matière de redevance et de pénalités.

III.-Les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, dans les conditions précisées à l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

IV.-Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Toutefois, lorsque les attributions prévues par le présent article ne sont, pour les réseaux publics de distribution d'électricité, exercées ni par le département ni, au terme d'un délai d'un an suivant la date de publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, par un unique syndicat de communes ou syndicat mixte sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus ni par un

groupement de collectivités territoriales dont la population est au moins égale à un million d'habitants, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements engagé, dans le cadre des dispositions prévues au 2° du I de l'article L. 5211-5 ou à l'article 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la procédure de création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus. A défaut d'autorité organisatrice unique sur le territoire départemental, l'évaluation de la qualité de l'électricité réalisée en application de l'article 21-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est transmise par le ou les gestionnaires de réseaux publics concernés à une conférence, lorsque celle-ci a été constituée entre l'ensemble des autorités organisatrices du département dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2.

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et des articles 10 et 37 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, un réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ainsi que par les ouvrages de tension supérieure existant, sur le territoire métropolitain continental, à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée et non exploités par Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date. Un décret en Conseil d'Etat définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de distribution, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service.

V.-Lorsque, dans des communes fusionnées préalablement à la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, la distribution d'électricité ou de gaz est assurée par des organismes de distribution distincts, l'autorité organisatrice de la distribution peut, nonobstant toutes dispositions contraires, confier à l'un de ces organismes la distribution sur tout le territoire de la commune à la date de son choix.

Si la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz a été transférée, dans une de ces communes, à un établissement public de coopération intercommunale avant la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, cette commune peut, nonobstant toutes dispositions contraires, être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque cet établissement ne décide pas d'exercer le droit prévu au premier alinéa du présent V.

TITRE III : INTERVENTIONS ET AIDES DU DEPARTEMENT

Chapitre II : Aides à objet spécifique

Section 2 : Electrification

– **Article L. 3232-2 [Modifié par l'article 7 IV (ex-article 3 IV)]**

Version issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 7

Les aides financières mentionnées au **huitième septième** alinéa de l'article L. 2224-31 sont réparties par département.

Le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités, la répartition de ces aides entre les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale et pouvant à ce titre en bénéficier.

Quand, dans un département, existe un établissement public de coopération constitué dans le domaine de l'électricité et réunissant tous les maîtres d'ouvrage pouvant bénéficier de ces aides, la répartition est réglée par cet établissement public.

VIII. Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Chapitre II : Administration de la copropriété

Section 1 : Dispositions générales

– **Article 24-7 [Créé par l'article 2 IV (ex-article 1 II 2°)]**

Les décisions concernant l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage et les décisions concernant la répartition du bonus-malus mentionné au titre II bis du livre II du code de l'énergie sont approuvées dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa de l'article 24.

– **Article 25 [Modifié par l'article 2 IV (ex-article 1 II 1°)]**

Version issue de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 23

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24 ;
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
- g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes. Pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent g.

- h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;
- i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;
- j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;
- k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;
- l) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules

électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules ;

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ;

~~o) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage ;~~

p) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

IX. Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Article 7 [Modifié par l'article 13 II (ex-article 7 II)]

A titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, notamment s'agissant des volumes, des prix fixes et des prix variables, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée **d'un an de trois ans**. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'à la **mise en œuvre effective du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité** ~~publication du décret en Conseil d'Etat visé à l'article 4-2 de la même loi.~~

X. Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

II – RESSOURCES AFFECTEES

B. Autres dispositions

Article 7 [Modifié par l'article 7 VII (ex-article 3 VI)]

I.-Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé "Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale".

Ce compte retrace :

1° En recettes, les contributions dues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution en application du I bis de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

2° En dépenses :

a) Les aides liées au financement d'une partie du coût des travaux de développement et d'adaptation des réseaux ruraux de distribution publique d'électricité, prévues aux **huitième et neuvième septième et huitième** alinéas du I du même article L. 2224-31 ;

b) Les frais liés à la gestion de ces aides.

II.-Le solde du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, prévu à l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937, tel que résultant de l'exécution des opérations autorisées au titre de l'année 2011, est porté en recettes du compte mentionné au I du présent article, qui reprend l'ensemble des droits et obligations de ce fonds.